

**ASSEMBLÉE NATIONALE**21 mai 2024

---

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 601

présenté par

M. Ray, M. Juvin, M. Le Fur, M. Dubois, M. Cordier, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Bazin et  
M. Emmanuel Maquet

-----

**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si le médecin ou l'infirmier chargé d'accompagner la personne fait valoir sa clause de conscience mentionnée à l'article 16 de la loi n° du relative à l'accompagnement des malades et de la fin de la vie. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à interrompre la procédure d'administration de la substance létale lorsque le professionnel de santé chargé d'accompagner la personne dans une aide à mourir fait valoir sa clause de conscience.

Cet amendement répond ainsi à l'avis de l'Ordre national des médecins qui souhaite que la clause de conscience spécifique des professionnels de santé puisse être mise en oeuvre à tout moment de la procédure.